LE RÉGIME DU TRAVAIL pendant la durée des hostilités

Texte du décret publié par le « Journal Officiel »

Paris, 16. — Le « Journal Officiel » de ce matin publie le texte du décret relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités.

Voici les principaux points du décret-lui-même :

Titre 1er — Conventions collectives et salaires

Les conventions collectives et sentences arbitrales visées par la décret-loi du 27/10/1939 sont maintenues en vigueur pendant la durée des hostilités en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements existants et sous réserve de l'application de l'article 13 du décret du 1er septembre 1939 et des dispositions du present décret.

Dans les établissements ne travaillant pas pour la Défense Nationale, les clauses des conventions collectives de travail et sentences arbitrales en vigueur pourront être revisées, soit à la demanda de l'une d'elles. A défaut d'accord la révision ne peut être provoquée qua si l'économie du contrat a été bouleversée par des circonstances imprévisibles. Dans ce cas, la demande est adressée à une commission supérieure. Le décret donne la composition de cette commission et indique la procédure à suivre. Les conditions de travail, ainsi déterminées, n'entrent en vigueur que si elles ont reçu l'agrément du Ministre du Travail dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Le Ministre peut en outre déterminer les barèmes de salaires applicables dans une profession et une région déterminées, notamment pour éviter le déséquilibre économique que la pratique ou la généralisation de certains taux de salaires pourraient entraîner.

Dans les établissements travaillant pour la Défense Nationale, les conditions de travail résultent ou non de conventions collectives ou de sentences arbitrales sont stabilisées à la date du 1er septembre 1939. A cet effet, la moyenne des salaires payées dans chaque entreprise aux agents d'une même catégorie professionnelle ne pourra dans des conditions égales de durée de travail et de rendement, excéder le salaire moyen constaté pour cette entreprise à la date du 1er septembre 1939.

Dans la cas où la main-d'œuvre d'un établissement travaillant ou non pour la Défense Nationale est transférée d'une localité dans une autre, les salaires applicables sont sous certaines réserves les salaires de la localité où la main-d'œuvre est transférée. Toutefois les indemnités de dépayement peuvent être versées à titre exceptionnel à la main-d'œuvre déplacée. L'allocation des dites indamnités est subordonnée à l'agrément du Ministre du Travail.

Titre 2. — Délégués du personnel

Il est mis fin au mandat des délégués du personnel actuellement en fonctions par application d'un système électif. Pour la durée des hostilités, dans tout établissement occupant au moine 100 salariés là où les organisations ouvrières légales les plus représentatives désignent dans la délai de deux mois un ou plusieurs délégués à raison de trois titulaires et trois suppléants jusqu'à 1.000 salariés et de deux titulaires et de deux suppléants par tranche supplémentaire de 1.000 salariés.

La désignation ne peut porter sur les salariés des deux sexes de l'établissement de nationalité française âgés de 25 ans accomplis, travaillant dans l'établissement sans interruption depuis un an au moins, n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par le décret du 2 février 1852 et n'ayant appartenu à aucune des formations visées par le Décret-Loi du 26 septembre 1939.

Dans les entreprises travaillant pour la Défense Nationale, la désignation doit être approuvée par le Ministre du Travail. Les délégués transmettent à la direction des établissements les réclamations qui n'auraient pas été directement satisfaites et relatives aux conditions du travail, c'est-à-dire, notamment à la réglementation du travail, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations au chef d'entreprise ou à son représentant.

Les délégués sont reçue par le chef d'entreprise ou son représentant, au moins une fois par mois et sont en outre reçus, en cas d'urgence, sur leur demande. Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux délégués dans la limite d'une durée qui sauf circonstances exceptionnelles, ne paut excéder 10 heures par mois, le temps nécessaire à l'exécution de leurs fonctions. Ce temps est payé aux délégués comme temps de travail.

Titre 3 — Obligations des employeurs en ce qui concerne les affectés spéciaux

Il est interdit à tout employeur de licencier un travailleur placé dans la position d'affectation spéciale, sans avoir préalablement obtenu de l'autorité militaire la radiation de l'affectation apéciale ou l'affectation à un nouvel établissement. Toutefois, si, pour un motif grave, le travailleur na peut être maintenu dans l'établissement, l'employeur peut le renvoyer sans délai à la condition de prévenir immédiatement l'autorité militaire, qui fait une enquête dans la délai de huit jours et prononce sa décision.

Il est interdit à tout employeur d'embaucher des travailleurs sans s'assurer soit qu'ils sont libres de toute réquisition, soit ayant été requis dans un autre établissement, ils sont mis à sa disposition par les organismes intéressée. Pendant la durée des hostilités, tout employeur doit délivrer au travailleur qui quitte son établissement pour quelque motif que ce soit, un certificat portant notamment l'indication que le travail ieur est libre de toute réquisition. Des amendes sont prévues contre les employeurs qui licentieraient ces travailleurs requis, sans observer les prescriptions édictées.

Titre 4 — Congés payés

Les employeurs qui n'auront pu accorder à leurs employés ou à leurs ouvriers, avant le 1er Janvier 1940, la totalité des congés payés auxquels ils pouvaient prétendre pour 1939, dans la limite de la durée du congé légal, leur verseront, dans le délai de trois mois au plus, une indemnité correspondant à ce congé.

Le congé auquel les employés et ouvriers pouvaient prétendre s'entend à la durée à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient pu prendre leur congé pendant la période normale des vacances, dans les établissements auxquels ils appartenaient.

Pour les ouvriers et employés mobilisés, l'indemnité sera calculée sur la durée du congé résultant des conventions, usages ou contrats de travail en vigueur, lorsque cette durée est supérieure à la durée fixée par la loi, les chefs d'établissements pourront déduire de cette indemnité le montant des sommes qu'ils verseraient ou auraient versé bénévolement, depuis leur mobilisation, aux ouvriers ou employés mobilisés.

Les employeurs seront tenus d'accorder aux femmes de mobilisés qui n font la demande, un congé de 4 jours ouvrables, pendant la permission de détente de leur mari ; ces 4 jours de congé seront autant que possible accolés au jour de repos hebdomadaire. La demande devra être adressée à l'employeur 48 heures au moins à l'avance.

Le congé est payé pour toute ouvrière ou employée justifiant 4 mois de service continu dans l'établissement ; Si cette condition n'est pas remplie, le congé est payé à raison d'un jour par mois de service dans l'établissement, le congé sera imputé sur la durée du congé légal annuel. Dans les établissements travaillant pour la Défense nationale, le droit au congé prévu ci-dessus, pourra être suspendu par décision du représentant du Ministre intéressé, lorsque les nécessités de la production l'exigeront.

Le titre (dispositions diverses) stipule notamment que le présent décret n'est pas applicable dans les mines, les chemins de fer et la Marine marchande, les conditions de salaires, de rémunérations accessoires et de nourriture des officiers et marins embarqués sur les navires de commerce et de pêche restent fixées par la décret du 22 Octobre 1939.

BOURSE DE PARIS DU 16 NOVEMBRE

VALEURS	Cours précéd.	Cours du jour
PARQUET COMPTANT		
3 % perpétuel	71 30	71 00
3 % amortissable	88 40	.. ..
3 ½ % amortissable	.. ..	.. ..
4 % 1917	75 35	75 75
4 % 1919	74 75	75 30
5 % 1920	107 90	107 80
4 % 1925	174 ..	172 ..
4 ½ % 1932 A	91 35	91 35
4 ½ % 1932 B	79 80	80 30
4 ½ % 1937	197 ..	195 80
Obl. Trésor 4 ½ 1933	956 ..	953 ..
— 9 % 1934	899 ..	890 ..
— 9 % 1935	985 ..	981 ..
Chem. de fer État 4 %	356 ..	354 ..
— 6 %	364 ..	364 ..
P.T.T. 5 % 1928	491 ..	486 ..
— 4 ½ % 1929	440 ..	.. ..
— 5 % 1934	980 ..	976 ..
— 5 % 1936	987 ..	986 ..
Obl. Tr. 3 ½ % 1936 A	141 40	141 40
— 4 % 1936 B	127 95	127 10
Bons Trésor 4 ½ 1933	1060 ..	1058 ..
— 5 % 1934	1035 ..	1035 ..
— 4 ½ 1934	1052 ..	1040 ..
— 4 % 1935	1015 ..	1025 ..
— 5 % 1937	1021 ..	1004 ..
Caisse autonome 4 ½ Crédit National	978 ..	980 ..
3 % 1919	524 ..	526 ..
5 % 1920	504 ..	501 ..
Juillet 1922	544 ..	541 ..
Janvier 1923	519 ..	519 ..
Juin 1923	515 ..	512 ..
Janvier 1924	983 ..	978 ..
5 % 1932	504 ..	.. ..
4 ½ % 1932	990 ..	1004 ..
5 % 1934	1000 ..	1000 ..
5 % 1935	1011 ..	1010 ..
5 % 1937	1009 ..	1006 ..
5 % 1938	1025 ..	1026 ..
Dép. du Nord 5 % 1921	496 ..	502 ..
Banque de France	6000 ..	6410 ..
Crédit Commercial	453 ..	440 ..
Société Générale	668 ..	664 ..
Suez Actions	17840 ..	17750 ..
Chem. de fer Est	586 ..	580 ..
— Lyon	810 ..	800 ..
— Midi	656 ..	640 ..
— Nord	831 ..	820 ..
— Orléans	936 ..	930 ..
Métropolitain	680 ..	680 ..
Electr. Paris	610 ..	606 ..
Elect. et Gaz du Nord	280 ..	277 ..
En. Elect. Nord Fr.	254 ..	254 ..
Thomson Houston	146 ..	148 ..
Nord-Est	520 ..	506 ..
Denain-Anzin	1196 ..	1186 ..
Schneider	1645 ..	1630 ..
Tréfilerie du Hâvre	910 ..	910 ..
Béthune 10e	586 ..	582 ..
— actions	5650 ..	5625 ..
Courrières	195 ..	190 ..
Lens	260 ..	258 ..
Marles	435 ..	430 ..
Vicoigne	465 ..	470 ..
Boléo	73 ..	70 50
Kali Ste- Th. 1910	790 ..	790 ..
Kuhlmann	699 ..	672 ..
Peugeot	418 ..	.. ..
Pollet-Chausson	359 ..	365 ..
Plan Young	95 ..	.. ..
Egypte unif.	2674 ..	2285 ..
Japon 1907	1500 ..	.. ..
Russe consolidé	4 50	.. ..
Royal Dutch	65400 ..	64500 ..
Sucrerie Egypte	925 ..	910 ..
Electrique L.-R.-T.	96 ..	95 ..
Cotonnière St-Quentin.	61 ..	61 ..
Le Blan at Cie	314 ..	315 ..
Pérenchies	367 ..	375 ..
Saint-Frères	134 ..	135 ..
Aciéries de Longwy	227 ..	238 ..
— du Nord	229 ..	240 ..
— Paris-Outréau.	1570 ..	1592 ..
— Samb. et Mse.	318 ..	320 ..
Arbel	720 ..	700 ..
Atel. et Ch. France	256 ..	.. ..
Construct. Nord Fr.	300 ..	306 ..
Construct. mécan.	144 ..	140 ..
Fives-Lille	740 ..	750 ..
Jeumont act.	274 ..	274 ..
Louvroil	438 ..	433 ..
Senelle Maubeuge	493 ..	910 ..
Anicha	1190 ..	1151 ..
Anzin	450 ..	450 ..
Blanzy	970 ..	980 ..
Carvin	801 ..	808 ..
Dourges	856 ..	850 ..
Ligny-les-Aires	47 ..	.. ..
Ostricourt	365 ..	.. ..
Lille-Bonnières Priv.	440 ..	445 ..
Lille-Bonnières Ord.	245 ..	269 ..
Verreries Aniche	465 ..	.. ..
Ciments Français	1140 ..	1155 ..
Ciments Boulonnais	188 ..	.. ..
Cim. Or. Ste-Ben.	3120 ..	3065 ..
Bokanowski	70 ..	71 ..
Marseil. du crédit	552 ..	552 ..
Zinc Silésie	32 50	36 ..
Asturienne des Mines	164 ..	.. ..
St-Raphaël	.. ..	.. ..
BANQUE COMPTANT		
Bruay	790 ..	786 ..
Clarence	39 ..	.. ..
Lévin cp 1930	4750 ..	4850 ..
La Lucette	288 ..	244 ..
Tubize	52 ..	.. ..
PARQUET TERME		
Banque de France	7095 ..	6548 ..
Banque de Paris	800 ..	798 ..
Union Parisienne	383 ..	378 ..
Comptoir National	714 ..	712 ..
Crédit Foncier	2805 ..	2720 ..
Crédit Lyonnais	1425 ..	1405 ..
Pannaroya	359 ..	355 ..
Gafsa	839 ..	830 ..
St-Gobain	2085 ..	2077 ..
Citroën	485 ..	488 ..
Say	674 ..	680 ..
Foncières Egypte	3600 ..	3550 ..
Canadian Pacific	254 ..	251 ..
Wagons-Lits	40 50	40 ..
Cantrai Min.	2496 ..	2421 ..
Montecatini	251 ..	243 ..
Rio-Tinto	2560 ..	2495 ..
Norvège Azot	2310 ..	2280 ..
BANQUE TERME		
Aibi	719 ..	719 ..
Bruay 10e	79 ..	77 ..
Caoutchoucs	199 50	198 ..
Chartered	199 ..	194 ..
De Beers ord.	1159 ..	1150 ..
Goldfield	449 ..	442 ..
Huile de Pétrole	242 ..	242 ..
Lévin Act.	149 ..	150 ..
Malacca ord.	170 ..	167 ..
Mexican Eagle	67 50	62 50
Pernod	630 ..	632 ..
Randmines	1375 ..	1368 ..
Shell Transp.	800 ..	784 ..
Silva Plana	69 75	70 ..
Tanganyka	42 25	42 ..
Thersis	314 ..	314 ..
Vieille Montagne	1190 ..	1210 ..

OBLIGATIONS. — Ville de Paris : 3 1/2 %, 295; 1913 4 %, 487; 1930 4 1/2 %, 701.

Gammunales : 1880, inc.; 1891, 262; 1892, 301; 1899, 276; 1906, 275; 1912, 136; 1926, 578; 1927, 501; 1929, 437; 1930 4 %, 724; 1931 4 %, 736; 1931-32, 731; 1932, 774; 1933 5 %, 855; 1934, 965; Bons 1887, inc.; 1888, inc.; Panama oblig., 110.

Fancières : 1883, 240; 1885, 275; 1/5, 56; 1895, 318; 1903, 286; 1909, 137; 1913

CHANGES. — Londres 176,625; New-York 43,80 ; Belgique 717,00 ; Hollande 2329,00 ; Italie inc.; Suisse 985,00

« Gandol enleva ma sciatique comme par enchantement...

...je souffrais depuis trois mois de rhumatismes et de sciatique droite je crois avoir essayé tous les médicaments possibles et mon inquiétude était grande. Gandol m'a donné tout de suite du mieux et graduellement a mis définitivement fin à mes douleurs. Il faudrait que tous les rhumatisants connaissent Gandol ». (Tel est l'avis de M. Boisseau 10, rue Alfred Boll à Paris 17e). Faites votre cure de Gandol pour 14 Frs 60 : Ttes Phies.

939

LE TIMBRE « SAUVER LA RACE »

Le Ministre de la Santé Publique, communique :

« SAUVER LA RACE »

Une bonne nouvelle pour les philatélistes

Les collectionneurs de timbres-poste se réjouiront d'apprendre que le nouveau timbre postal avec surcharge : « Pour sauver la race » (teinte verte), est en vente dans les bureaux de poste.

Tous les Français, d'ailleurs, soucieux de combattre les maladies héréditaires, s'empresseront d'affranchir leurs lettres au moyen de ce timbre, et de participer ainsi à la Défense Sanitaire du Pays.

Et dans le colis de votre Soldat avez-vous ajouté

Notre ALMANACH pour 1940

Il est amusant et intéressant

En vente partout : 3 fr. 50

L'USINE SAINT, D'ABBEVILLE, VA ROUVRIR SES PORTES

L'usine Saint Frères, d'Abbeville, qui occupait 650 ouvriers et ouvrières et qui avait d'ù cesser sa fabrication par suite de la guerre, va bientôt faire sa réouverture. La Direction a, en effet, pris d'importantes mesures, qui vont lui permettre de reprendre son activité dans quelques jours.

L'industriel allemand Thyssen séjournerait en Suisse

Berne, 16. — Le « Berner Tagwacht » confirme de source bien informée, dit-il, que le grand industriel allemand Thyssen, dont on avait signalé la fuite d'Allemagne, séjournerait dans un hôtel de la Suisse centrale.

Agriculture Commerce Industrie

MARCHÉS DE PARIS

Viandes. — Bœufs : quartier derrière, 10 fr. ; devant, 8 fr. ; aloyau, 13.20 ; cuisses, 11 fr. ; train entier, 10 fr. ; veaux : 1re qualité, 15 fr. ; 2e qualité, 12.95 ; 3e qualité, 11.20 ; pan cuisseau, 14.50 ; moutons : 1re qualité, 15.50 ; 2e qualité, 13.45 ; gigots, 20 fr. ; carrés parés, 30 fr. ; épaule, 15 fr.; porcs (entier ou 1/2) 1ra qualité, 13.80 ; filets, 17.50 ; jambons, 14.75 ; lards, 10 fr.

Beurres : Kilo des Laitaries Coopératives Industrielles Normandie, 20.85 ; Charente-Poitou-Touraine, 21.25 ; malaxés Normandie, 17.50 ; malaxés Bretagne, 16.75.

Œufs : Picardie et Normandie, 1.040 ; Bretagne, 1.010 ; Poitou, Touraine, Centre, 975 ; Auvergne, Midi, 1.005 ; Outre-Mer, 790.

Fromages : Brie moyen, 285 ; camembert Normandie, 340 ; divers, 200 ; Gournay, 135 ; Neufchâtel, 100 fr. ; Pont-l'Evêque, 450 ; Port-Salut, 1.380 ; Gruyère et Comte, 1.467,50.

Volailles : Canards rouennais, 17 fr. ; nantais, 16 fr. ; fermes, 14 fr.; lapins morts, 12 fr. ; oies en peau, 8.50 ; poulets morts nantais, 15 fr.; de Bresse, 18.25 ; poules mortes, 14.25.

Poissons : Barbues 11.50 ; Bars, 22.50; harengs français pleins, 4 fr.; homards vivants, 27.50 ; langoustes de blé, 2 fr. la livre.

Poissons : Harengs frais, 1 fr. la pièce ; harengs-saurs, 0.75 la pièce ; filets de harengs saurs, 2 fr. le boîte ; raies, limandes, anguilles de mer, saumon blanc, lottes, 3.50 à 4.50 la livre ; saumon rose, 7 à 7.50 la livre.

A Aire-sur-la-Lys, 16. — Porcs (prix au kilo), 8 à 8.9 0; coche, 6.75 à 7.35; veches, 4.25 à 4.75 ; génisses, 5.25 à 5.50 ; veaux gras, 6 à 9.50 ; moutons, 6 à 8 fr. ; petits veaux, prix à la tête, 50, 75, 100 fr.

A Arras, 16. — Marché aux veaux. Les veaux amenés ont été vendus 5, 7 et 9 fr. la livre. Vente assez active.

A Hazebrouck, 16. — Beurre, 10.50 à 12 francs la livre ; œufs, 32 à 34 fr. les 26 ; pommes de terre, 32 à 40 fr. les 100 kilos ; haricots, 25 à 30 fr. le sac; poireaux, 1.25 à 1.50 la botte de 12 gros ; salades, 0.50 à 0.75 ; poules vivantes, 36 à 50 fr. la couple ; poulets grelu, 30 à 45 fr. la couple ; gros poulets, 48 à 60 fr. la couple ; pigeons, 8 à 10 fr. la couple ; canards domestiques, 18 à 20 fr. la pièce ; de barbarie, 28 à 45 fr. la pièce ; lapins vivants, 12 à 32 fr. la pièce ; dindons, 60 à 85 fr. la pièce ; oies vivantes, 35 à 40 fr. la pièce.

A Avesnes-le-Comte, 15. — Beurre, la livre, 12.50 ; œufs, le quarteron, 34 fr. ; volailles, poulets vivants, par couple, 35 à 45 fr. ; poules vivantes, par couple, 28 à 44 fr. ; pigeons vivants, par couple, 12 fr. ; canard de Barbarie, 24 fr. pièce ; canard ordinaire, 19 fr. pièce ; lapin vivant suivant grosseur, 15 à 25 fr.

Pommes de terre, aux 100 kilos, 66 à 75 fr. ; poireaux, 1 fr. la botte; choux verts, 0.60 la pièce ; choux-fleurs, 3 fr. la pièce ; choux de Bruxelles, 3 fr. la mesure ; salade, 0.50 pièce.

Céréales, graine aux 100 kilos : blé, 202.50 ; avoine, 80 fr. ; seigle, 95 fr. ; orge, 90 fr. ; maïs, 155 fr.

A La Bassée, 16. — Beurre, le litre, 12.50 à 13.50 ; œufs, le quarteron, 36 à 38 fr. ; lait, le litre, 1.90; pommes de terre, le kilo, 0.65 ; chicorée de Bruxelles, 4 à 5 fr. le kilo ; tomates, 4 à 5 fr. le kilo ; poireaux, 1.25 la botte ; cresson, 1.25 ; choux-fleurs, 2 à 3 fr. ; choux verts, 1 fr. choux rouge, 1.50 ; endives et scarolles, 0.50 ; poules, 10 à 11 fr. ; poulets, 12 à 13 fr. ; canards, 14 fr. le kilo ; lapins, 9 fr. le kilo ; oies, 35 à 40 fr. pièce.

On achète en cultures lingots 450 francs ; pois verts, 185 fr. ; avoine, 90 fr. ; pommes de terre, 32 à 35 fr.

A Audruicq, 15. — Beurre, les 500 grammes, de 11 à 12 fr. ; œufs, les 26, de 32 à 35 fr. ; poules, la couple, de 35 à 40 fr. ; poulets, la couple, de 35 à 45 fr. ; canards, la couple, de 25 à 30 fr. ; pigeons la couple, de 10 à 11 fr. ; lapins, de 10 à 35 fr. ; oies, la couple, de 30 à 55 fr. ; porcs, coureurs, la pièce, de 200 à 250 fr. ; porcelets, la pièce, de 80 à 100 fr.

MARCHÉS DE LA RÉGION

Au Cateau, 16. — Beurre, 11 fr. la livre ; œufs, 1.10 la pièce ; fromage blanc frais du pays, 2 et 2.50 le kilo; pommes de terre, 0.50 et 0.60 le kilo ; carottes et navets, 0.50 la botte ; haricots secs, 5.50 à 6 fr. le kilo ; céleri vert, 0.50 le pied ; céleri blanc, 2 fr. le pied ; épinards, 2.50 le kilo ; poireaux, 0.50 la botte ; choux verts, 0.50 à 1 fr. la pièce ; choux rouges, 1 à 2 fr. la pièce ; choux-fleurs, 3 à 4 fr. la pièce ; choux de Bruxelles, 1.50 la livre ; thym et laurier, 1 fr. la botte ; artichauts, 2 et 3 fr. la pièce ; tomates, 2 à 2.50 la livre ; scarolles et endives, 0.25 à 0.50 la pièce ; salades pommées, 0.75 la pièce ; cresson, 1 fr. la botte ; salades vivantes, 26.50 ; maquereaux français, petits, 5 fr. ; merlans ordinaires, 3.50 ; morues salées, 5.75 ; raies 4 fr. ; sardines salées Bretagne, 30 fr. ; fraîches, 32.50 ; soles, 26 fr. ; huîtres marennes, 130 fr. ; portugaises, 32.50 ; moules Isigny, 185 fr.

Marché de la Villette, 16. — Cours officiels de clôture. — Viande nette: Bœufs amenés, 789 ; invendus, néant ; 1re qualité, 1.190 ; 2e qualité, 1.10 ; 3e qualité, 990 ; extra, 1.260 ; vaches, 526, 1.180, 1.050, 950, 1.300 ; taureaux, 95, 1.060, 1.010, 980 1.120 ; veaux, 931, 28, 1.500, 1.390, 1.250, 1.580 ; moutons, 4.593, 60, 1.830, 1.580, 1.230, 1.950 ; porcs, 1.667, 1286, 1.214, 928, 1.342 ; brebis, 900, 1.250.

Observations : Gros bestiaux : vente facile, hausse, 20, 40. Veaux: vente facile, hausse, 20, 30. Moutons: vente facile, hausse 30. Porcs: vente très calme, baisse 28 en 1re et 14 en 3a qualité.

PUBLICATIONS LÉGALES

VILLE DE LILLE

Achat d'une propriété sise à Lille rue Armand Carrel

Avis à fin de purge légale

Extrait prescrit par le décret-loi du 9 Août 1935

Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 7 Juin 1939, la Ville a acquis à la Barre des Criées du Tribunal civil de Lille une propriété sise à Lille, rue Armand Carrel, comprenant huit maisons dont quatre front à rue portant les Nos 2, 4, 6, 8 et quatre sur cour avec 1644 m2 environ de fonds et terrain d'après titres et 1899 m2 d'après mesurage ; le tout repris au cadastre Son E Nos 64 à 77 et appartenant à :

1o Mlle Andrée Gabrielle Angélique Dumez, sans profession, demeurant à Lille, rue Armand Carrel. 2 ;

2o Mme Henriette Leurice, Rosine Dumez et M. Henri Marie Eugène Deswarte, son époux, voyageur, demeurant à Roubaix, rue de Rohan, 1 ;

3o M. Georges Désiré Dumez, comptable, demeurant à Lille, place Fernig, 23 ;

4o Mme Marie Louise Dumez et M. Victor Clermont, son époux; ouvrier tanneur, demeurant à Ronchin, avenue des Roses, 5 ;

5o Mlle Berthe Marguerite Julie Dumez, visiteuse, demeurant à Lille, 2, rue Armand Carrel ;

6o Mme Blanche Chérie Georgine Dumez et M. Auguste Désiré Ysebaert, son époux, tourneur, demeurant à Ronchin, rue Pasteur, 14 ;

7o Mme Marie Henriette Arthémise Dumez et M. Julien Franpos Joseph Blencourt, son époux, employé aux Mines, demeurant à Nœux-les-Mines, rue Mazingarbe, 49 ;

8o Mme Andrée Chérie Watel et M. Gabriel Ponsot, son époux, cimentier, demeurant à Lille, rue des Glycines, 5;

9o M. Chérie Désiré Amédée Carpentier, négociant, demeurant à Wasquehal, 42, rue Alexandre Dubois.

10o M Jean Constant Joseph Dourges, maçon, demeurant à Puteaux, 49, rue Victor Hugo, veuf de Mme Albertine Marthe Dumez ;

11o M. Henri Jean Julien Dourges, mineur, ayant pour tuteur ad hoc M. Jean Bernard, principal clerc de notaire, demeurant à Lille, 62, rue de l'Hôpital Militaire ;

12o Mme Emilie Albertine Augusta Colin, sans profession, demeurant à Nœux-les-Mines, 49, rue Mazingarbe, veuve de M. Henri Pierre Dumez ;

13o M. Gustave Gabriel Louis Cardon, principal clerc d'huissier et Mme Brigitte Leblanc, son épouse, demeurant à Lille, 132, rue du Molinel.

Cette acquisition, réalisée en application de la loi du 19 Octobre 1919, relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la place de Lille, est déclarée d'utilité publique par ladite loi.

Les tiers qui auraient intérêt au règlement de cette opération immobilière sont prévenus qu'en vertu de l'article 21 du décret du 8 Août 1935, ils doivent faire inscrire leurs privilèges et hypothèques dans le délai de quinzaine de la transcription de l'acte sus-énoncé

Hôtel de ville, le 14 Novembre 1939.

Le Député-Maire de Lille,
Ch. SAINT-VENANT.

7596

AVIS DIVERS

BEURRE Prix de gros par postaux. Envoyez carte de visite, recevrez tarif. **BEURRIVAL** VIRE (Calvados) 9325

COMPTABILITÉ
Organisation, mise à jour, intérim. LEFEVRE, 98, rue Mac-Mahon, **Meuvaux**. 33,119

UN BON - PRIME
ALLUMEZ PARIS BELEM FEU ÉNAGE ÈRE
Ce Bon est valable. Joignez-le à ceux que vous découpez des paquets
« PARIS-MÉNAGE »

VOIES URINAIRES SYPHILIS
Prostate, Rétrécissement, Impuissance Femmes, Ulcères, CLINIQUE U. S. D. LENS, 9, rue Michelet. Vend. 8 à 18 h. **LILLE**, 124, rue de Tournai, lundi, jeudi 8 à 19 h. — **Valenciennes**, 11, rue du Rempart, mercredi 8 à 19 h., dimanche 8 à 13 h. — **Douai**, 34 bis, **rue du Canteleu, mardi 9 à 19 h.**

AUTOMOBILES

A VENDRE Remorque fourgon tout acier, charge 800 « **Cycles Liberty. Caurrières** (P.d.C) 7585

CE PETIT BONHOMME A VAINCU son gros rhume en UNE NUIT !

Il n'a pas su à avaler du "drogues". Maman lui a frictionné la gorge et la poitrine avec cette nouvelle pommade.

"NOTRE petit garçon, âgé de 19mois, souffrait d'un rhume violent, qui traînait depuis des jours", dit Mme Estèble, 34, Boulevard d'Arcole, Toulouse. "Après deux applications de VapoRub Vicks sur la gorge et la poitrine, le rhume a disparu."

Le VapoRub Vicks est d'un emploi si agréable, si sûr - et il apporte si rapidement du soulagement. Il n'y a rien à avaler, rien qui puisse contrarier la digestion. A l'heure du coucher, frictionnez simplement gorge et poitrine avec ce merveilleux onguent.

Soulagement immédiat - 2 façons

A peine la friction terminée, l'onguent commence à agir directement à travers la peau comme un cataplasme et l'enfant éprouve une sensation de chaleur et de bien-être. En même temps, le VapoRub Vicks dégage des vapeurs médicamenteuses que l'enfant aspire durant des heures — 18 fois par minute — directement dans les voies respiratoires irritées : nez, gorge, poumons.

Agissant de ces deux façons, le VapoRub Vicks calme l'irritation, détache les mucosités, apaise la toux, dissipe la congestion. Sa respiration étant facilitée, le petit malade s'endort du sommeil réparateur et, presque toujours, le lendemain, le gros du rhume est passé. Les rhumes des adultes sont terminés tout aussi rapidement par la puissante donble action du VapoRub Vicks.

Échantillon gratuit contre 90 c. en timbres. VICKS, Laboratoire (BB 1), 12, rue Lincoln, Paris. En vente 15 fr.30, toutes pharmacies.

VAPORUB VICKS Pommade à l'action double

9344

BOURSE DE LILLE

du 16 Novembre

La premier cours est celui de la veille ou le dernier coté en Bourse le second est celui du leur.

Charbonnages.— Aniche, 1176, 1154; Anzin, 455, 464 ; Béthune, 5650, 5700 (dixième), 568, 568 ; Bianzy, 999, 981 ; Bruay, 786, 795 ; (dixième), 77, 81 ; Carvin, 592, 597 ; Comm. Fourch., 535, 550 ; Courrières, 188, 185 ; Dourges, 855, 854 ; Escarpelle, 2435, 2450 Lens, 268, 262,50 ; Liévin, 147, 150 C. 30 a, 4800, 4750 ; Marles 70e, 422, 425 ; Nord d'Alais, 368, 382 ; Ostricourt, 870, 861 ; Vicoigne, 470, 463.

Gaz et Electricité. — Artésienne, 148, 150 ; Béthunoise, 173, 168 ; Cont. du Gaz, 1105, 1108 ; Electr. et Gaz du Nord, 285, 283 ; Electr. Nord-Ouest, 410, 410 ; Energ. Electr. N. France, 252, 248

Métallurgie. — Aciér. Blanc-Misseron, 53, 54 ; Aciér. Longwy, 225, 225 ; Aciér. Nord, 231, 234 ; Sambre et Meuse, 300, 300 ; Blache Saint-Vaast, 165, 165 ; Constr. Mécan., 138, 139 ; Denain et Anzin, 1173, 1160 ; Escaut Métal. (C.), 855, 854 ; Fives-Lille, 731, 750 ; F et A. Mar. Hom., 335, 336 ; F. et A Nord et Est, 510, 517 ; Mat Franco-Belge, 1150, 1200 ; Jeumont, 276, 286 ; Part., 565, 570 ; Louvroil M.-Auin., 435, 437.

Industries Textiles. — Agache Fils, 369, 369 ; Industries Textiles, 655, 655; jouiss., 425, 425 ; Lyonn. de Textiles, 185, 184 ; Tiberghien, 135, 135

Valeurs diverses.— Crédit du Nord, 237, 238 ; Cim. Boulonnais, 185, 190 ; Ciments Français, 1075, 1160 ; Mat. Constr. Loisne, 142, 144 ; Pollet et Chausson, 355, 360 ; Engrais d'Auby, 171, 175 ; Glaces et Verres Sp. N., 1840, 1890 ; Kali Sainte-Thérèse, 790, 787 ; Kuhlmann, 660, 665 ; St-Gobain, 2070, 2060 ; Us. Libercourt, 201, 201 ; Asturienne des Mines, 156, 169 ; Tekkah, 1070, 1080.

OBLIGATIONS. — Département du Nord 1921, 505; 1923, 498 ; 1926 (janvier-juillet), 505 ; 1926 (mars-septembre), 510 ; 1927, 510 ; 1931 (bon 600), 435 ; 1935, 950 ; 1936, 980 ; 1938, 960. —